



# MOULINS - CONFISERIES - DOMAINES

## La TVA dans le secteur des huiles d'olive et des olives

### ATTENTION !

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les principaux taux de TVA seront modifiés, comme prévu par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi (application aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, toutefois, il ne s'appliquera pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date, qui resteront soumis au taux de TVA précédent):

- le taux intermédiaire sera porté de 7% à **10%**
- le taux normal sera augmenté de 19,6% à **20%**.

Enfin, la loi n° 2012-1510 fixe le taux réduit de TVA à 5% au lieu de 5,5% ; cependant, dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2014, le texte définitif adopté le 19 décembre 2013 par l'Assemblée maintient le taux réduit à 5,5%..

La loi prévoit que la hausse du taux s'appliquera aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'elle ne s'appliquera pas aux versements antérieurs à cette date.

### Les ventes et les prestations soumises à la TVA

De manière générale, les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA. Sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer.

#### Les opérations taxables

Toute personne exerçant une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale est tenue de reverser la TVA sur les opérations soumises à cette taxe.

Ces opérations peuvent être soumises à TVA :

- par nature : ce sont toutes les livraisons de biens meubles, les prestations de services ou les acquisitions intracommunautaires qui comportent le versement d'une contrepartie (le prix) par l'acquéreur ; relèvent d'une activité économique ; sont effectuées par une personne qui exerce son activité de manière indépendante et habituelle.
- par une disposition légale : il s'agit d'opérations expressément imposées à la TVA par la loi. Sont notamment concernées les importations, les livraisons à soi-même de biens et de services, les opérations de livraison d'immeubles achevés depuis moins de 5 ans.
- par option : certaines personnes, non soumises à cet impôt, sont autorisées à soumettre volontairement à la TVA leurs opérations. C'est le cas :
  - des loueurs de locaux nus à usage industriel ou commercial ;
  - des entreprises qui relèvent normalement du régime de la franchise en base de TVA et qui souhaitent y renoncer ;
  - des collectivités locales, pour certains de leurs services et des collectivités territoriales pour la vente de certains terrains à bâtir ;
  - des exploitants agricoles non redevables de la TVA à titre obligatoire.

Seules les opérations localisées sur le territoire national sont imposables en France.

En règle générale, les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

La TVA sur vos importations doit être payée au service des douanes, à l'entrée de la marchandise sur le territoire national (dédouanement) : les marchandises d'origine étrangère supportent ainsi la même charge fiscale que les marchandises d'origine française.

Pour vos acquisitions intracommunautaires, vous devez inscrire la TVA applicable sur votre déclaration de TVA habituelle, avec le reste de vos opérations imposables.

## Base de calcul et date de paiement

Pour toutes les opérations imposables, la TVA est calculée sur le prix hors taxe qui doit être reçu en contrepartie du bien livré ou du service rendu. Le montant de la TVA calculé sur ce prix dépend du taux applicable à l'opération réalisée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, quatre taux principaux existent auxquels se substitueront les nouveaux taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- le **taux normal de 20 %** qui concerne la majorité des ventes de biens et des prestations de services ;
- le **taux réduit de 10 %** (créé par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011) applicable aux biens et prestations de services qui relevaient du taux de 5,5 % avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés par l'article 278-0 bis du CGI ;
- le **taux réduit de 5,5 %** applicable aux biens et prestations de services énumérés à l'article 278-0 bis du CGI (produits alimentaires, équipements et services pour handicapés, abonnements relatifs aux livraisons de gaz et d'électricité, fourniture de repas dans les cantines scolaires par des prestataires extérieurs dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et second degré, fourniture par réseau de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables) ; *ce taux reste inchangé en 2014 - il s'appliquera également aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements et aux logements sociaux ;*
- le **taux particulier de 2,1 %** (art. 281 quater et suivants du CGI) réservé aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis, à la contribution à l'audiovisuel public, à certains spectacles et aux publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse ; *ce taux reste inchangé en 2014.*

*Attention : Les produits alimentaires et les boissons taxables au taux réduit de 5,5 % sont soumis au taux réduit de 7 % lorsqu'ils sont servis dans le cadre d'une prestation de service de restauration (consommation sur place).*

*Les dispositions relatives aux divers taux de TVA sont commentées par la division TVA - Liquidation - Taux de la base fiscale BOFIP - Impôts. Le champ et l'entrée en vigueur du passage au taux de 7% ont été précisés par l'instruction fiscale 3 C-1-12 du 8 février 2012.*

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 « la taxe sur la valeur ajoutée est perçue aux taux réduits de 5,5% en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits destinés à l'alimentation humaine... ».

### Ventes d'huiles d'olive, d'olives de table, de tapenade, de pâte d'olives...

L'huile d'olive ainsi que les olives de table étant destinés à l'alimentation humaine, la TVA applicable demeure inchangée et reste au taux réduit de 5,5 %.

Ce taux réduit de TVA à s'applique également à la tapenade et à la pâte d'olives, en tant que produits alimentaires.

### Ventes d'olives non transformées

Pour les opérations commerciales (d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison) visant des olives non encore transformées, contrairement à ce que nous avons annoncé en début d'année 2013, le taux de 7% ne s'applique pas **si elles sont destinées à l'alimentation humaine** en vertu de l'article 278 bis du code général des impôts.

Dans ce cadre, et selon le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts, l'application du taux réduit de 5,5% «est réservée d'une part aux huiles fluides alimentaires, d'autre part, aux graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles alimentaires...». Quelle que soit leur présentation, les graines et fruits oléagineux sont donc soumis au taux réduit de 5,5 % lorsqu'ils sont utilisés à la fabrication des huiles fluides alimentaires.. Il en est ainsi, par exemple, pour les olives vendues récoltées et non encore transformées qui se verront donc appliquer également le taux de TVA réduit de 5,5 %.

*A noter : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les huiles végétales livrées à des fins non alimentaires notamment, pour la production d'agrocarburant sont passibles du taux normal de TVA.*

**En cas de doute ou pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le Service des impôts des entreprises du Centre des Finances Publiques local qui est à votre disposition pour toute information ou conseil.**



En savoir plus :

<http://www.service-public.fr>

<http://www.impots.gouv.fr>

[www.huilesetolives.fr](http://www.huilesetolives.fr) / [www.afidol.org](http://www.afidol.org)



## Association Française Interprofessionnelle De l'OLive - AFIDOL

Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE - Tél. 04 42 23 01 92 - Fax. 04 42 23 82 56  
Rédaction / Mise en page : Alexandra Paris ([alexandra.paris@afidol.org](mailto:alexandra.paris@afidol.org)) - AFIDOL / Impression : AFIDOL

Contribution CVO

